



## Arrêt

**n° 193 554 du 12 octobre 2017  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 juillet 2017, par X, qui déclare être « d'origine » tchadienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 14 juin 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 juillet 2017 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A.-L. OUMOUADENE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 février 2017, le requérant a demandé l'asile auprès des autorités belges.

1.2. Le 14 mars 2017, les autorités belges ont saisi les autorités françaises d'une demande de prise en charge du requérant, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III), que celles-ci ont acceptée, le 19 avril 2017.

1.3. Le 14 juin 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées le même jour. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

*« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12-4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'article 12(4) du Règlement 604/2013 stipule que « Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres. Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable. » ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 31.01.2017, et qu'il y a introduit une demande d'asile le 09.02.2016 [sic.];*

*Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12(4) du Règlement 604/2013 en date du 14.03.2017 (réf. : [X.X.] ;*

*Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 12(4) du Règlement 604/2013 en date du 19.04.2017 (réf. des autorités françaises : [X.X.] ;*

*Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré qu'« on [lui] a donné un visa pour les États Schengen » ; qu'il est « venu par la France » ; qu'il est « arrivé en Belgique le 31.02.2017 en bus en provenance de France » ;*

*Considérant qu'il ressort d'une recherche dans le système VIS d'information européen sur les visas, que l'intéressé s'est vu délivrer, par les autorités diplomatiques françaises à Ndjamena au Tchad, un visa de type C valable du 17.11.2016 au 17.12.2016 pour une période de 15 jours ; que les autorités françaises ont accepté la prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12(4) du Règlement 604/2013, confirmant le fait qu'elles ont effectivement délivré un visa à l'intéressé ;*

*Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément n'indique qu'il ait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des Étrangers, qu'il n'avait aucun membre de sa famille, ni en Belgique, ni dans un autre État d'Europe ; considérant que dans un e-mail daté du 11.05.2017, le conseil de l'intéressé, [X.X.], a indiqué que l'intéressé « a de la famille qui le soutient en Belgique » ; qu'en annexe, le conseil de l'intéressé se réfère à une « attestation à produire en Justice » indiquant qu'un nommé [X.X.] déclare être l'oncle maternel de l'intéressé ;*

*Considérant que le conseil de l'intéressé susmentionné a indiqué, dans une communication adressée à l'Office des Étrangers datée du 13.06.2017, que « [s]on requérant n'a pas de famille en France. Par contre, il dépose quatre témoignages de soutien de membres de sa famille en Belgique et d'amis proches qui confirment le lien de rattachement de [s]on requérant avec la Belgique et permettent de*

constater que le premier critère de détermination de l'état responsable de la demande d'asile de [s]on requérant désigne bien la Belgique. » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des Étrangers, qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ; considérant qu'un oncle de l'intéressé ne peut être considéré comme un membre de sa famille au sens de l'article 2 g) du Règlement 604/2003 ; considérant que les nommés [X.X.] se déclarent, dans les témoignages qu'ils ont produit (« attestation à produire en justice »), comme étant respectivement une « connaissance amicale [de la] mère », un « cousin », et une « connaissance et compatriote » de l'intéressé et que, dès lors, ces personnes ne peuvent être considérées comme des membres de la famille de l'intéressé au sens de l'article 2 g) du règlement précité ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante ;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ! ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme | (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant que, dans les documents précités : [X.X.] a exprimé son « devoir » d'apporter à l'intéressé « tout [s]on soutien » ; [X.X.] a indiqué qu'il « peut (...) apporté (sic) » à l'intéressé « tout [s]on soutien dans tous ses démarche (sic) » ; [X.X.] a déclaré qu'« étant les difficultés qui as eu au pays (sic) », il « tien[t] à (...) apporté (sic) » à l'intéressé « tout [s]on soutien dans notre territoire (sic) » ; [X.X.] a exposé qu'il est « prêt à apporter [s]on soutien total » à l'intéressé ;

Considérant que la description des relations entre l'intéressé et les personnes susmentionnées ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autre que des liens affectifs normaux, entre ces personnes ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé n'a en aucun moment fourni une quelconque précision quant au caractère réellement effectif, continu et durable de ses rapports avec les personnes susmentionnées en Belgique, ou concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu ! justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique ;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26 quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec les personnes susmentionnées, à partir du territoire français ;

Considérant que le demandeur d'asile sera pris en charge par les autorités françaises (logement et soins de santé notamment) mais que les personnes susmentionnées pourront toujours aider celui-ci depuis la Belgique moralement, financièrement et matériellement ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il a « eu des difficultés avec le passeport parce que ça ne [lui] appartenait pas (...)» ; qu'il est « même passé par le tribunal [et qu']après on [l']a libéré (...)» ; que son « avocat [lui] a dit : comme tu as ton passeport original, tu laisses l'autre qui est un faux » ; qu'il a fait un « dossier » pour une « demande de visa pour le Canada mais comme en France [il n'avait] | plus la tête à ça, [il n'a] pas fait les démarches en France » ; considérant que dans un e-mail daté du 11.05.2017, le conseil de l'intéressé, [X.X.], a indiqué qu'en France, l'intéressé a « été empêché de rejoindre le Canada, sa destination finale » et que celui-ci « n'a aucune attache avec la France et le visa délivré l'a été par fraude » ;

Considérant que le conseil de l'intéressé susmentionné a indiqué, dans la communication adressée à l'Office des Étrangers susmentionnée, datée du 13.06.2017 : « Bien que mon requérant ait transité par la France, il ne peut être tenu compte du visa précédemment délivré par les autorités françaises. En effet, ce visa a été obtenu par fraude en vue de tenté de rejoindre le Canada. Pour obtenir ce visa, mon requérant a déposé une série d'attestations mensongères affirmant qu'il aurait été un fonctionnaire du Ministère de la santé Tchadien en mission, et qu'il aurait été marié au pays. Le visa délivré précédemment n'est nullement un visa valable ou périmé mais bien un visa nul. Il ne peut être allégué comme prouvant l'acceptation par la France d'assumer la présence du requérant sur son territoire. Mon requérant n'a d'ailleurs pas été admis par les autorités françaises à entrer sur le territoire français. Au contraire il a été refoulé et mis en détention pendant quatre jours en zone de transit de l'aéroport. Il n'a

donc pas été admis sur le territoire français. De plus la détention dont il a fait l'objet a été déclarée illégale par le Tribunal de Grand Instance de Bobigny de sorte qu'il a été libéré avec l'obligation de quitter le territoire. L'obtention d'un visa frauduleux et le refoulement de mon requérant ne permettent donc pas de désigner la France comme étant responsable de sa demande de protection faite en Belgique. »

Considérant que la Belgique ne peut être tenue pour responsable de l'usage fait par l'intéressé d'un document d'identité ou de voyage frauduleux et/ou obtenu frauduleusement ; qu'elle ne peut également être tenue pour responsable des décisions prises par les autorités françaises concernant l'intéressé ; que par ailleurs, l'intéressé n'a jamais indiqué, lors de son audition à l'Office des Étrangers, que sa destination finale était le Canada et qu'il a été « empêché » de s'y rendre par les autorités françaises : en effet, les propos de l'intéressé indiquent qu'il a entrepris des démarches en vue de l'obtention d'un visa canadien qu'il n'a finalement pas terminées car « en France [il] n'a[vait] plus la tête à ça » ; pour le reste, le fait que l'intéressé cherche ou - ait cherché - à rejoindre le ! Canada n'est pas de nature à modifier la présente décision ; considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 12(4) du Règlement 604/2013 en date du 19.04.2017 (réf. des autorités françaises [X.X.]) ; que cette acceptation confirme le fait qu'elles ont effectivement délivré un visa à l'intéressé ; qu'au surplus, il ressort du dossier de l'intéressé que les autorités françaises ont accepté directement la prise en charge de l'intéressé et n'ont jamais contesté leur responsabilité ; considérant que le fait de la détention de l'intéressé « déclarée illégale par le Tribunal de Grand Instance de Bobigny de sorte qu'il a été libéré avec l'obligation de quitter le territoire » indique que les autorités françaises ne recherchent pas l'intéressé, et qu'il ne sera pas dès lors inquiété en France en raison des difficultés qu'il a expliqué y avoir rencontré ; que par ailleurs, l'intéressé n'a plus une quelconque « obligation de quitter le territoire » français étant donné que la France a accepté sa prise en charge ;

Considérant que le conseil de l'intéressé, via l'email précité, a transmis une « ordonnance » de la Cour d'appel de Paris et un « avis d'audience » du tribunal de grande instance de Bobigny ;

Considérant que le premier document ordonne « la mise en liberté » de l'intéressé « en zone d'attente à l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle » ; que le second document avise le requérant « que l'audience publique le concernant est prévue le 01/12/2016 (...) » ;

Considérant que ces documents n'apportent aucun éléments de nature à modifier la présente décision ; que les autorités françaises n'ont, à aucun moment, indiqué que l'intéressé était recherché en France ; que l'intéressé n'a, à aucun moment lors de son audition à l'Office des Étrangers, indiqué qu'il craignait les autorités françaises (cf. infra) ; Considérant que le conseil de l'intéressé susmentionné a indiqué, dans la communication adressée à l'Office des Étrangers susmentionnée, datée du 13.06.2017 : « Certes mon requérant a atterri en France mais sa destination initiale était le Canada. Après avoir été bloqué et arrêté par les autorités françaises, il a enfin été libéré par décision de justice et il s'est rendu directement en Belgique. Le premier pays où le requérant s'est arrêté est bien la Belgique. Les quelques jours qui ont précédé son arrivée en Belgique, le requérant était incarcéré en zone de transit de l'aéroport. On ne peut donc pas considérer qu'il soit entré sur le territoire français autrement que pour transiter directement vers la Belgique. Le requérant est arrivé en Belgique et son passage en France n'a duré que le temps nécessaire à son transit vers la Belgique. Le troisième critère de détermination de l'état responsable de la demande d'asile de mon requérant désigne aussi la Belgique. » ;

Considérant que l'article 12-4, précité, indique que : « Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres. » ; or, il ressort du dossier de l'intéressé que c'est bien grâce au passeport, et au visa susmentionné délivré par la France, que celui-ci a pu voyager du Tchad jusqu'en France ; autrement dit, sans ce visa, il n'aurait pu prendre l'avion et rejoindre l'espace Schengen ; par ailleurs, l'article 12-4 n'indique pas que l'intéressé doit entrer dans l'État qui a délivré le visa pour se voir appliquer, mais bien dans le territoire d'un des États soumis à l'application du règlement 604/2013 (« lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre ») ;

Considérant que le conseil de l'intéressé susmentionné a enfin indiqué, dans la communication adressée à l'Office des Étrangers susmentionnée, datée du 13.06.2017 : « Au surplus, mon requérant ne souhaite pas être soumis à nouveau aux autorités françaises alors que sa première expérience avec elles est d'avoir été refoulé et maintenu en détention en zone de transit pendant plusieurs jours. Cette détention a été levée car elle a été reconnue illégale. Mon requérant a vu ses droits bafoués et ignorés par les autorités françaises chargées de l'immigration. Il craint également que lui soient reprochées les manœuvres et les faux lui ayant permis d'obtenir un visa. Pour ces raisons il craint de voir son dossier soumis aux autorités françaises. Il est persuadé que les autorités françaises auront comme seul objectif de le refouler vers le Tchad. » ;

Considérant que la France est un État de droit et que, nonobstant le fait que l'intéressé ait été maintenu en France, « cette détention a été levée car elle a été reconnue illégale », ce qui atteste de l'application de ce principe par l'État français ; que l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) est un établissement public doté de l'autonomie administrative et financière et d'une indépendance fonctionnelle et qu'il dispose, comme son équivalent belge le CGRA, de services spécialisés pour l'étude des demandes d'asile des requérants ; que, dès lors, il ne peut être présagé qu'en invoquant des éléments identiques lors de l'examen d'une demande d'asile, la Belgique prendrait une décision différente de la France sur la demande qui lui est soumise ;

considérant que la France a ratifié la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève) et qu'elle est membre de la Cour Européenne des Droits de l'Homme ; que l'article 33 de la Convention de Genève précitée consacre le respect du principe de non-refoulement ; que la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13/12/2011 (directive qualification), auquel la France est soumise, consacre le principe de non-refoulement (article 21) ; pour l'ensemble de ces raisons, il ne peut être présagé que, dès lors qu'une demande d'asile sera introduite effectivement en France par le requérant, « les autorités françaises auront comme seul objectif de le refouler vers le Tchad » ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait que « ce n'est pas [lui] qui [a] choisi, c'est [s]on oncle » ; que cet oncle lui « a dit que la Belgique est un État de droit » et qu'il ne doit pas « reste[r] en France à cause de [s]on problème » ; considérant que l'intéressé a invoqué, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande d'asile conformément à l'article 3 §1e du Règlement 604/2013, le fait qu'il « ne veu[t] pas partir en France » ; que « depuis [qu'il est] en France, [il] n'arrive pas à dormir la nuit [et] ne peu[t] même pas sortir » ; qu'il n'est « pas à l'aise en France car il y a la famille de la fille avec qui [il] sortai[t] qui est morte suite à l'avortement » ; qu'il « n'y a pas de sécurité en France » ;

Considérant que l'intéressé relate une crainte envers des personnes ne représentant pas les autorités françaises ; que la France est, à l'instar de la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; que le candidat n'a pas apporté la preuve que, si des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités françaises ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité ou encore, qu'elles ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant que la France est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que la France est, comme la Belgique, un État où règne la sécurité puisqu'il s'agit aussi d'une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident ; En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait du transfert de la demande d'asile de l'intéressé à la France, l'analyse de différents rapports récents (annexés au dossier de l'intéressé) permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités françaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Considérant que la France est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant que la France est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant en outre, que la France est soumise à l'application des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités françaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ; Concernant la gestion de la procédure d'asile en France, les rapports récents sur la France (à savoir le rapport " Country report - France " AIDA de janvier 2015, le rapport "Country report - France " AIDA de décembre 2015, le rapport par Nils Muiznieks suite à sa visite en France du 22 au 26 septembre 2014) n'établissent pas que la France n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de

*l'Union Européenne du 1er décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les États membres. En d'autres termes, et plus précisément, les rapports AIDA ne démontrent pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressé en France par l'OFPPRA ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités françaises au même titre que les autorités belges (AIDA janvier 2015 pp12 à 55 et AIDA décembre 2015 pp 16 à 68). En effet, si le rapports AIDA de janvier 2015 (p. 20) rapporte que certaines décisions peuvent présenter certaines carences, il n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques ou que les autorités françaises seraient incompétentes et partiales, qu'en cas de décision négative, s'il estime que ses droits n'ont pas été respectés, le requérant peut introduire un recours auprès des instances compétentes (CNDA) ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39). Le rapport AIDA de décembre 2015 démontre (p. 26) que l'OFPPRA travaille à l'amélioration de ses procédures notamment pas l'organisation de formations et l'apport d'outils adaptés pour les agents de l'OFPPRA ;*

*Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (Country report - France » AIDA de décembre 2015 p.37) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès à la procédure d'asile en France. Les demandes d'asile après un transfert Dublin sont traitées de la même manière que les autres demandes d'asile ; Si l'intéressé a déjà reçu une décision négative de l'OFPPRA ou de la CNDA, il peut introduire une demande de réexamen de sa demande d'asile s'il est en possession de nouveaux éléments (AIDA décembre 2015 p 37); En cas de refus de cette demande d'asile, l'intéressé peut introduire un recours (AIDA décembre 2015, p 56) ;*

*Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités françaises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;*

*Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités françaises sur la demande d'asile que l'intéressé pourrait introduire dans leur État ; De même, ces rapports n'indiquent aucunement que l'intéressé risquerait automatiquement et systématiquement d'être rapatrié vers son pays d'origine avant que les autorités françaises examinent sa demande d'asile. En effet, le rapport AIDA de décembre 2015 (pp.24 et 25), s'il expose que des personnes ont déjà été refoulées à la frontière sans pouvoir y introduire de demande d'asile, d'une part, il met en exergue que cette pratique est exceptionnelle, occasionnelle et donc nullement automatique et systématique et, d'autre part, il ne met pas en évidence une telle pratique lorsque les personnes sont sur le territoire français ou que les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin se sont déjà vues refuser par les autorités françaises d'introduire une demande d'asile, et que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation d'introduire sa demande d'asile en France auprès des autorités françaises. Si le rapport Muzniak fait état d'un risque d'éloignement (point 101) des demandeurs d'asile avant l'introduction officielle de leur demande, il ne démontre nullement que ce risque est automatique et systématique. Il est à noter que ce point 101 du rapport ne documente pas ce risque, en d'autres terme il évoque une hypothèse et non des cas concrets. Il n'établit pas que dans les faits les demandeurs d'asile à qui une convocation a été délivrée sont automatiquement et systématiquement placé en rétention administrative et éloigné du territoire. Concernant les conditions d'accueil de demandeurs d'asile, le rapport de Nils Muiznieks (17/02/2015, voir plus particulièrement les pages 15 à 18), s'il estime que les places en CADA sont insuffisantes, il indique également que les demandeurs d'asile n'ayant pas trouvé de place en CADA peuvent avoir accès à un dispositif d'urgence constitué de centres d'hébergement, d'hôtels et d'appartements ;*

*Bien que ce type d'hébergement soit caractérisé comme précaire par ledit rapport, ce rapport ne l'associe pas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. Ce rapport souligne également la volonté des autorités françaises de généralisation des CADA et le projet d'allocation unique généralisée à tous les demandeurs d'asile ;*

*Le rapport AIDA de décembre 2015 indique que les demandeurs d'asile transférés en France suite à l'application du règlement 604/2013 sont traités de la même manière que les autres demandeurs d'asile (p. 37), qu'ils bénéficient des mêmes conditions de réception (p. 75).*

*Le rapport AIDA de décembre 2015 note que le « schéma » d'accueil des demandeurs d'asile en France a profondément changé. Ainsi, tous les demandeurs d'asile (à l'exception de ceux sous procédure Dublin) ont droit aux conditions matérielles de réception et aux centres CADA. Notons que des places supplémentaires ont été ouvertes en 2015 et qu'il est également prévu d'en ouvrir en 2016 et 2017. Par*

ailleurs, les besoins spécifiques sont pris en compte et tous les demandeurs d'asile ont droit à l'allocation ADA.

Parallèlement aux centres CADA, un dispositif d'hébergement d'urgence existe. Le rapport AIDA de décembre 2015 rappelle (pp. 71 à 76) le manque de place dans les centres CADA et le correctif à ce manque de place par le dispositif d'urgence, qui à nouveau n'est pas associé à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

Si l'analyse approfondie de ce rapport (notamment pp 75 et 76) indique que certains demandeurs d'asile peuvent rester temporairement sans solution d'accueil, d'une part, il établit que ce n'est ni automatique ni systématique et d'autre part, il démontre également que les autorités françaises, lorsqu'elles sont informées de ces faits, agissent et trouvent des solutions de logement mais aussi d'aide matérielle, légale et médicale pour les personnes introduisant une demande d'asile sur son territoire. Ce rapport n'associe pas ces solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

Notons également que tenant compte des places en CADA et des places en dispositif d'urgence, il est erroné d'établir que "seul un tiers des demandeurs d'asile ont droit à un hébergement". Les rapports annexés démontrent à suffisance que seul un tiers des demandeurs d'asile ont accès au centre CADA (et non à tous les dispositifs du réseau national d'accueil) (voir rapport HCR de mars 2015 p 21) ;

Enfin, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France exposerait les demandeurs d'asile transférés en France dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

Dans la note révisée du HCR de mars 2015 (p 21 et 22), si cette institution rappelle la crise de l'accueil de la demande d'asile en France depuis quelques années et qu'elle souligne certains manquements, le HCR n'associe cependant pas le dispositif actuel d'accueil à un traitement inhumain et dégradant et n'interdit pas le renvoi des demandeurs d'asile en France. De même, ce rapport ne fait pas apparaître qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ni qu'automatiquement et systématiquement les demandeurs d'asile n'auraient pas accès à des centres d'accueil du dispositif national d'accueil ;

Cette note souligne la volonté des autorités françaises de remédier aux manquements relevés dans le dispositif d'accueil mais également aux manquements relevés dans l'enregistrement de la demande, notamment pas les nouveaux projets de loi en cours d'examen ;

Une analyse approfondie du rapport AIDA de décembre 2015 relève que lesdits changements de loi ont été votés et mis en oeuvre ou qu'ils sont en passe d'être mis en oeuvre en janvier 2016. Ainsi, une réforme importante du système « Asile » a été adoptée en juillet 2015. Cette réforme instaure le guichet unique, guichet mis en place en pratique en novembre 2015, dont le but est d'enregistrer les demandes d'asile et fournir une orientation vers les centres d'accueil après à une évaluation de la vulnérabilité afin d'offrir des conditions matérielles d'accueil adaptées. Par ailleurs , l' obligation de disposer d'une adresse ( domiciliation ) n'est plus nécessaire pour le dépôt d'une demande d'asile. De plus, les recours introduit devant la CNDA contre une décision prise dans le cadre d'une procédure accélérée sont suspensifs. En outre, le schéma d'accueil a été modifié (voir supra) et l'allocation ATA a été remplacée par l'allocation ADA à laquelle les personnes sous procédure Dublin ou sous procédure accélérée ont également droit. De même, les demandeurs d'asile ont accès au marché du travail si l'OFPPRA n'a pas répondu à leur demande d'asile dans les 9 mois.

Considérant également que deux propositions de la Commission adoptées par les États membres, prévoit la relocalisation de 160.000 (40.000+120.000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel la France est le deuxième pays receveur et qu'en outre le programme de "réinstallation" projeté par la Commission Européenne (22.000 personnes) prévoit que la France accueille des réfugiés déjà reconnus par les Nations Unies (voir Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile, "La Croix", 28 mai 2015, Commission Européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La Commission Européenne engage une action décisive - Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission Européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015), que la France est dès lors considérée, par la Commission Européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et les réfugiés reconnus et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de

*la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;*

*Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire français ;*

*Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités françaises ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;*

*Dès lors, il n'est pas établi suite à l'analyse des rapports précités et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;*

*Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il était en bonne santé ;*

*Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; que la France est un Etat européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier de soins de santé dont lui et/ou ses enfants aurai(en)t besoin ; que la France est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités françaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;*

*Considérant que le conseil de l'intéressé susmentionné a, via la communication adressée à l'Office des Étrangers datée du 13.06.2017, porté à la connaissance de l'Office des Étrangers divers documents ; considérant que la communication du conseil de l'intéressé et tous ses éléments pertinents ont été dûment pris en compte dans la présente décision (cf. supra) ; que cependant, la série de « documents relatifs à son voyage au Canada » et la série de « faux documents déposés en vue d'obtenir le visa français » ne sont pas pertinentes dans le cadre de l'application du règlement 604/2013, et n'apportent aucun élément susceptible de favoriser l'intéressé par ailleurs, de sorte que la présente décision n'apporte pas de contre-argumentation systématique à ces documents, pièce par pièce ; considérant toutefois que la présente décision apporte aux arguments du « voyage au Canada » et des « faux documents » une réponse adéquate et proportionnée, de manière transversale ;*

*Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport à la France qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;*

*Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17-1 du Règlement 604/2013 ;*

*En conséquence, l'intéressé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen \ sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités françaises en France ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. Il ressort d'une lecture bienveillante de la requête que la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), et du principe de bonne administration.

2.2.1. D'une part, « Quant à la décision de refus de [séjour] », premier acte attaqué, la partie requérante allègue d'une part, « l'absence de motivation suffisante » et fait valoir, à cet égard, que « bien que le requérant ait transité par la France, il ne peut être tenu compte du visa délivré par les autorités françaises. En effet, ce visa a été obtenu par fraude en vue de tenter de rejoindre le Canada. Pour obtenir ce visa, le requérant a



déposé une série d'attestations fausses affirmant qu'il aurait été un fonctionnaire du Ministère de la santé tchadien en mission, et qu'il aurait été marié au pays. Le visa délivré par la France n'est donc nullement un visa valable ou périmé, mais bien un visa nul. Il ne peut être allégué comme prouvant l'acceptation par la France d'assumer la présence du requérant sur son territoire. [...] Dès lors, le requérant avait un passeport frauduleux, il en rentre pas dans le cas d'application de l'article [12.4 du Règlement Dublin III] [...] ».

2.2.2. D'autre part, quant à la même décision, la partie requérante conteste « la compétence de l'Etat belge pour connaître de la demande d'asile du requérant ». Elle rappelle les critères de détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, établis par le Règlement Dublin III, et estime qu'en l'espèce, l'Etat responsable est l'Etat « dans lequel se trouve un membre de la famille du demandeur d'asile, reconnu réfugié ou en procédure d'asile ». A cet égard, elle fait valoir que « Le requérant n'a aucune famille en France. Alors qu'il dispose de membres de sa famille et d'amis proches en Belgique. Ceux-ci confirment le lien de rattachement du requérant avec la Belgique. En effet, [l'oncle du requérant], qui exerce la profession de cuisinier en Belgique et dont la situation de séjour est régularisée est le frère de la mère du requérant. La famille de [l'oncle du requérant] réside également en Belgique. Par ailleurs, le requérant a également énormément d'amis sur le territoire belge. Il est par ailleurs, surprenant que l'Office des Etrangers ne tiennent aucunement compte du lien familial qui existe en Belgique, alors même que le requérant n'a aucun lien avec la France ». Elle soutient que « le fait que le requérant ait de la famille proche, dont son oncle maternel ainsi que de nombreux amis, est suffisant pour établir l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique. De plus, contrairement à ce que soutient la partie adverse, le requérant n'ayant aucune ressource, il est clair qu'outre un lien affectif l'unissant à son oncle, une dépendance financière ainsi que psychologique existe également. Suivant le critère précité c'est donc la Belgique qui est compétente pour examiner une demande d'asile [...] ».

Quant au critère de l'Etat membre pour « lequel le demandeur d'asile dispose d'un titre de séjour valide ou périmé ou d'un visa valide ou périmé », la partie requérante fait valoir que « bien que le requérant ait transité par la France, il ne peut être tenu compte du visa délivré par les autorités françaises. En effet, ce visa a été obtenu par fraude en vue de tenter de rejoindre le Canada. Pour obtenir ce visa, le requérant a déposé une série d'attestations fausses affirmant qu'il aurait été un fonctionnaire du Ministère de la santé tchadien en mission, et qu'il aurait été marié au pays. Le visa délivré précédemment n'est nullement un visa valable ou périmé, mais bien un visa nul. Il ne peut être allégué comme prouvant l'acceptation par la France d'assumer la présence du requérant sur son territoire. Le requérant n'a d'ailleurs pas été admis par les autorités françaises à entrer sur le territoire français. Au contraire, il a été refoulé et mis en détention pendant quatre jours en zone transit de l'aéroport. Il n'a donc pas été admis sur le territoire français. De plus, la détention dont il a fait l'objet a été déclarée illégale par le Tribunal de Grande Instance de Bobigny de sorte qu'il a été libéré avec l'obligation de quitter le territoire. Le fait que le requérant ait dû obtenir un visa de manière frauduleuse pour fuir son pays, ainsi que son refoulement du territoire français ne permet pas de désigner la France comme étant responsable de sa demande de protection faite en Belgique ».

Quant au critère de l'Etat membre « par lequel il est entré dans l'Union européenne », la partie requérante fait valoir que « Le requérant a atterri en France cependant, sa destination initiale était le Canada. Après avoir été bloqué et arrêté par les autorités françaises. Le requérant a enfin été libéré par une décision de la Justice et il s'est rendu directement en Belgique. Le premier pays où le requérant s'est donc arrêté est la

Belgique. Par ailleurs, le peu de jours qui a précédé son arrivée en Belgique, le requérant était incarcéré en zone de transit de l'aéroport. On ne peut donc pas raisonnablement considérer qu'il soit effectivement rentré sur le territoire français autrement que pour rentrer sur le territoire Belgique. Le requérant est arrivé en Belgique, et son passage en France n'ayant duré que le temps nécessaire à son transit vers la Belgique ».

Quant au critère de l'Etat membre « dans lequel il a introduit sa première demande d'asile », la partie requérante fait valoir que le requérant a introduit sa demande d'asile le 9 février 2017 en Belgique et non en France et [...] qu'afin que les droits fondamentaux du requérant soient respectés, il revient à la Belgique d'examiner la demande d'asile du requérant. [...] Le fait que le requérant ait de la famille proche, dont son oncle maternel ainsi que de nombreux amis, est suffisant pour établir l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique. De plus, contrairement à ce que soutient la partie adverse, le requérant n'ayant aucune ressource, il est clair qu'outre un lien affectif l'unissant à son oncle, une dépendance financière ainsi que psychologique existe également. Le requérant n'est encore très jeune. Il n'est âgé que 25 ans. Son oncle, sa famille et tous les amis qu'il a en Belgique sont un pilier pour lui. Il serait contraire à l'article 8 de la CEDH de renvoyer ce jeune désœuvré, seul dans un pays qu'il ne connaît pas et où aucune figure familiale. De surcroît, l'oncle du requérant a toujours occupé une place de modèle et de figure paternelle pour ce dernier.[...] ».

2.2.3. La partie requérante allègue également une violation de l'article 3 de la CEDH, en ce que « au cours de l'année 2016, la jeune fille que fréquentait le requérant est tombée enceinte. Le poids social étant trop lourd à porter a poussé cette jeune fille à se faire avorter. L'avortement étant encore à ce jour illégal au Tchad, il s'est fait de manière clandestine et avec des conséquences dramatiques. En effet, la jeune fille en est décédée. Suite au décès de cette jeune fille, le requérant a été poursuivi et menacé de mort par la famille de cette dernière. [...] Le requérant n'a dès lors eu d'autre choix pour préserver sa vie que de partir par tous les moyens de son pays d'origine. Il a ainsi pu obtenir un acte de mariage, ainsi qu'un faux passeport. La France a alors octroyé un visa de type C sur la base de ces faux. N'ayant aucune famille en France et craignant d'être persécuté voir tué par la famille résidant en France de la jeune femme qu'il a fréquentée, le requérant est directement venu en Belgique, soit le 9 février 2017 et y a introduit une demande d'asile. Le fait d'envoyer le requérant en France reviendrait à le livrer sans défense à de potentiels bourreaux. Les autorités françaises ne pouvant garantir la sécurité du requérant face à une telle situation. Par ailleurs, le requérant ne souhaite pas non plus être soumis à nouveau aux autorités françaises alors que sa première expérience avec elles est d'avoir été refoulé et maintenu en détention en zone de transit pendant plusieurs jours. Cette détention a été levée, car elle a été reconnue illégale. Le requérant a vu ses droits bafoués et ignorés par les autorités françaises chargées de l'immigration. Il craint également que lui soient reprochées les manœuvres et les faux lui ayant permis d'obtenir un visa. Pour ces raisons, il craint de voir son dossier soumis aux autorités françaises. Il est persuadé que les autorités françaises auront comme seul objectif de le refouler vers le Tchad. En outre, c'est en Belgique que le requérant dispose de son avocat qui pourra l'assister pendant toute la durée de la procédure. Il dispose également en Belgique du soutien de son oncle maternel, [X.X.] et d'un de ses cousins, [X.X.], ainsi que d'autres amis belges qui peuvent l'aider et l'assister pour tout ce dont il a besoin ».

2.3. « Quant à l'ordre de quitter le territoire », deuxième acte attaqué, la partie requérante fait valoir que « l'ordre de quitter le territoire n'est pas motivé. En effet, il indique simplement « *en conséquence l'intéressé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le*

*territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 jours et se présenter auprès des autorités françaises en France* ». La motivation indiquée manque ainsi en droit et en fait ». Elle estime que « l'ordre de quitter le territoire dont question, étant le corolaire de la décision de refus d'asile, l'accessoire suit le principal de manière telle que les moyens invoqués précédemment valent mutatis mutandis pour l'ordre de quitter le territoire. [...] », et fait valoir que « si l'interdiction de non-refoulement n'est pas absolue d'une manière générale pour certains instruments internationaux des droits de l'homme, par contre celle découlant de l'article 3 de la CEDH l'est, et plus larges que celle prévue par l'article 33 de la Convention relative au statut des réfugiés. Enfin, l'article 27 du Règlement Dublin III exige que le requérant puisse bénéficier d'un recours effectif. Cette exigence ne peut être remplie qu'en annulant l'exécution de l'ordre de quitter le territoire ».

### **3. Discussion.**

3.1. Le Conseil observe que le premier acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.1. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué relève que la France est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application.

En effet, il ressort du dossier administratif que le requérant est arrivé sur le territoire belge, le 31 janvier 2017 et y a sollicité l'asile le 9 février 2017. Le système d'identification a révélé que le requérant était en possession d'un visa délivré par les autorités françaises, valable du 17 novembre 2016 au 17 décembre 2016. Une demande de prise en charge a été adressée à ces dernières, en vertu de l'article 12.4 du Règlement 604/2013, le 14 mars 2017, et celles-ci y ont répondu favorablement, le 19 avril 2017.

Rappelons que l'article 12.4 du Règlement Dublin III stipule que « *Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement*

*permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres* ». L'État membre qui a délivré le visa périmé, en l'espèce la France, est donc responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

A cet égard, le Conseil relève qu'il ressort clairement des pièces contenues au dossier administratif que le requérant s'est vu délivrer un visa d'un mois par les autorités françaises, ce qu'il ne conteste pas. La circonstance, développée en termes de requête, selon laquelle « ce visa a été obtenu par fraude en vue de tenter de rejoindre le Canada », ne permet pas de renverser les constats qui précèdent. A la lumière de ces éléments, il ne peut nullement être contesté que le requérant s'est vu délivrer un visa périmé depuis moins de six mois par les autorités françaises, quel que soit les moyens utilisés pour l'obtenir. En tout état de cause, le Conseil estime qu'il ne peut légitimement suivre l'argumentation de la partie requérante, en application de l'adage *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans*. En outre, il convient de constater que les autorités françaises ne remettent pas en cause la délivrance d'un visa au requérant, puisqu'elles ont accepté la prise en charge de ce dernier, en application de l'article 12.4 du Règlement Dublin III.

3.2.2. S'agissant de la question de savoir si le requérant a « été admis sur le territoire français », la partie requérante faisant valoir à cet égard, que le requérant « a été refoulé et mis en détention pendant quatre jours en zone transit de l'aéroport, [et que] la détention dont il a fait l'objet a été déclarée illégale par le Tribunal de grande instance de Bobigny », le Conseil observe que l'application de l'article 12.4. du Règlement Dublin III n'exige pas que le demandeur ait été admis dans le pays qui lui a délivré un visa, mais seulement que le visa lui ait effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un Etat membre et qu'il n'ait pas quitté le territoire des Etats membres. En l'espèce, le Conseil observe, au vu du dossier administratif, que les conditions requises pour l'application de cet article sont réunies. De plus, le fait que « la destination initiale du requérant était le Canada », n'est pas suffisante pour justifier à elle seule la compétence des autorités belges.

3.2.3. S'agissant de l'application alléguée des autres critères de détermination de l'État membre responsable de la demande d'asile, tel que prévus par le Règlement Dublin III, le Conseil observe que ces critères ne s'appliquent pas en l'espèce. En effet, l'article 7 du Règlement Dublin III prévoit une hiérarchisation des critères qui s'appliquent « *dans l'ordre dans lequel ils sont présenté dans le présent chapitre* ». En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a, au terme d'un raisonnement circonstancié, indiqué les raisons pour lesquelles elle a estimé que le requérant ne démontrait pas suffisamment que la relation entretenue avec son oncle et son cousin, présentait le caractère « réellement effectif, continu et durable », pour que ceux-ci puissent être considérés comme des « membres de la famille » au sens de l'article 2.g) du Règlement Dublin III. Dès lors, l'application des articles 9, 10 et 11 du Règlement Dublin III ne sont pas applicable en l'espèce. En tout état de cause, la partie requérante ne prétend pas que son oncle ou son cousin soit bénéficiaire ou demandeur d'une protection internationale en Belgique.

Il résulte également de ce qui précède, que la partie défenderesse a, à bon droit, fait application de l'article 12.4 du Règlement Dublin III, et que les critères prévus aux articles 13 et suivants ne sont donc pas applicables en l'espèce.

3.2.4. Enfin, le Conseil rappelle que l'article 17.1 du Règlement Dublin III prévoit que « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* ».

En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué la clause discrétionnaire prévue à l'article 17.1 du Règlement Dublin III, il convient de rappeler que la disposition susmentionnée ne permet pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 17.1. du Règlement précité, une obligation pour un Etat membre de traiter une demande d'asile, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande. En l'espèce, la partie défenderesse a décidé de ne pas exercer cette faculté, en vertu de son pouvoir souverain d'appréciation, et la partie requérante n'établit nullement une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, dès lors que celle-ci a valablement rencontré les éléments avancés par le requérant durant son audition, et par son conseil dans ses compléments déposés au dossier administratif.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, en ce que la partie requérante fait valoir que le requérant n'a aucune famille en France mais a des membres de sa famille et des amis proches en Belgique, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires, ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre d'autres membres de famille. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

3.3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la description des relations invoquées ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux entre le requérant et les personnes présentées comme son oncle, son cousin et ses amis. En effet, le requérant n'établit pas que le soutien de ces personnes lui est nécessaire et ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de ceux-ci. Les circonstances selon lesquelles le requérant a vingt-cinq ans, que « son oncle, sa famille et tous les amis qu'il a en Belgique sont un pilier pour lui », et que « [son] oncle a toujours occupé une place de modèle et de figure paternelle pour [lui] », ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent. Le Conseil estime, par conséquent, que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, dans le chef du requérant et de ces personnes. Partant, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

3.4. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ». Eu égard aux considérations qui précèdent, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance du premier acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. Les affirmations selon lesquelles le requérant craint « d'être persécuté voir tué par la famille résident en France de la jeune femme qu'il a fréquentée », « que lui soient reprochées les manœuvres et les faux lui ayant permis d'obtenir un visa » et « est persuadé que les autorités françaises auront comme seul objectif de le refouler vers le Tchad », ne sont nullement démontrées et étayées au vu du dossier administratif, et relèvent dès lors de la pure hypothèse, ce qui ne saurait suffire à remettre la légalité du premier acte attaqué. Pour le surplus, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné ses éléments dans la motivation du premier acte attaqué.

3.5.1. « Quant à l'ordre de quitter le territoire », deuxième acte attaqué, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir motivé, le Conseil observe, qu'en vertu de l'article 51/5, §3, de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la Belgique*

*n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile du requérant, le Ministre ou son délégué saisit l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par la réglementation européenne liant la Belgique. Lorsque le demandeur d'asile doit être transféré vers l'Etat responsable, le Ministre ou son déléguée peut lui refuser l'entrée ou le séjour dans le Royaume et lui enjoindre de se présenter auprès des autorités compétentes de cet Etat avant une date déterminée. [...] ».*

La décision de refus de séjour n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjourner provisoirement pendant le traitement d'une autre demande.

Il revient dès lors à la partie défenderesse d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Une décision de refus de séjour et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La conséquence d'une décision de refus de séjour est que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe, en l'espèce, à la France.

Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Etant donné, d'une part, que la décision de refus de séjour et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision de refus de séjour a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énerve en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision lui refusant le séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision de refus de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision de refus de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision de refus de séjour.

Il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes (dans le même sens : CE 5 mars 2013, n° 222.740 ; CE 10 octobre 2013, n° 225.056 ; CE 12 novembre 2013, n° 225.455, CCE 19 décembre 2013, n° 116 000).

3.5.2. En l'espèce, force est de constater que la motivation de l'ordre de quitter le territoire ne peut suffire à considérer que cette décision est adéquatement et suffisamment motivée en droit, l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 étant, ainsi qu'il est rappelé ci-avant, la seule base légale applicable. Il y a lieu d'observer, par ailleurs, que les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision sur la

base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, ne ressortent pas de la motivation en fait susmentionnée, dès lors que celle-ci ne correspond nullement à l'un des cas prévus au paragraphe premier de cette disposition. Ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision de refus de séjour, prise à l'égard du requérant.

Ainsi que rappelé ci-avant, le fait que la partie défenderesse a considéré que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile du requérant, ne permet pas d'en conclure automatiquement que celui-ci ne séjourne pas légalement dans le Royaume. Sans préjudice de la question de savoir si, conformément à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, l'ordre de quitter le territoire « *pouvait* » ou « *devait* » être pris, la partie défenderesse devait en tout état de cause respecter son obligation de motivation formelle des actes administratifs. Ce n'est d'ailleurs que par le respect de cette obligation qu'il peut être constaté si la décision est prise en vertu d'une compétence discrétionnaire ou non.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon laquelle « *l'ordre de quitter le territoire est l'accessoire de la décision de refus de séjour et est également adéquatement motivé. Il ne faut pas perdre de vue que l'ordre de quitter le territoire est indissociable de la décision de refus de séjour prise à l'encontre de la partie requérante. La motivation de l'ordre de quitter le territoire trouve essentiellement son fondement dans la décision de refus de séjour fondée sur l'article 51/5 de la loi* », ne peut être suivie, eu égard aux considérations qui précèdent.

3.5.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris à l'égard de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, est fondé.

3.6. Dans la présente affaire, le Conseil constate que le fait que la partie défenderesse a omis de motiver l'ordre de quitter le territoire, attaqué – raison pour laquelle cette décision doit être annulée – ne permet pas de conclure que la décision de refus de séjour est également entachée d'un défaut qui devrait mener à son annulation.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, et rejetée pour le surplus, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'ordre de quitter le territoire étant annulée par le présent arrêt, et le recours étant rejeté pour le surplus, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens.**

Il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.



**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 14 juin 2017, est annulé.

**Article 2.**

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

**Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille dix-sept, par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS